



VILLE DE
SANCOINS

Décision du Maire
N°16/2025

(article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Contrat de vérification périodique et de maintenance des extincteurs à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable, conclu avec l'entreprise CHRONOFEU, dans le cadre du groupement de commandes APPROLYS

Le Maire de la Commune de SANCOINS,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 donnant délégations à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions ;
Considérant que la Commune a besoin d'une prestation de vérification périodique de ses extincteurs (parc de 220 extincteurs) ;
Considérant la procédure de mise en concurrence effectuée dans le cadre du groupement de commandes APPROLYS,
Considérant que l'entreprise CHRONOFEU a été retenue dans le cadre de cette consultation ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal Ville ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat proposé par l'entreprise CHRONOFEU, sise ZA du Grand Chemin – 33370 YVRAC, pour effectuer la vérification périodique et la maintenance du parc d'extincteurs.

Article 2 : de dire que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'une année renouvelable.

Article 3 : de dire que la prestation est conclue sur la base de l'option 2 « Forfait vérification extincteur », dont les tarifs sont les suivants :

Prestation	Tarif unitaire HT
Forfait vérification par extincteur CO2 (2kg/5kg)	3,90 €
Forfait vérification par extincteur Eau+Aff (6/9L)	6,90 €
Forfait vérification par extincteur Poudre (6kg/9kg)	6,90 €
Vérification quinquennale par extincteur	19,90 €
Vérification décennale par extincteur	27,50 €
Forfait déplacement	Inclus

Article 4 : de dire que les crédits sont prévus au budget principal 2025 – chapitre 011 – compte 6156 – section fonctionnement.

Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de SANCOINS.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Sancoins et le Service de Gestion Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sancoins, le 25 février 2025

Monsieur le Maire,
Pierre GUIBLIN



Date de publication : 25/02/2025
Mode de publication : mise en ligne.